



Arrêt

**n° 134 109 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 décembre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés le 24 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2005 sous le couvert d'un visa court séjour.

Le 20 mars 2007, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre dont le recours auprès du Conseil d'Etat est rejeté par un arrêt n°187.705 du 4 novembre 2008.

1.2. Le 23 mars 2007, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

Un ordre de quitter le territoire est pris le 18 février 2008.

Cette demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 28 janvier 2009.

Le 18 février 2009, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

1.3. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Bruxelles. Le 2 août 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande contre laquelle la partie requérante introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil. Cette décision est annulée par un arrêt n°132 683 du 31 octobre 2014.

1.4.1. Le 29 mars 2012, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4.2. La partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande le 19 décembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 04.08.2005 avec visa Schengen valable du 01.08.2005 au 15.09.2005. Au terme du délai autorisé par son séjour, l'intéressé était tenu de quitter la Belgique. Il a préféré s'y maintenir et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 alinéa 3 et l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de plus de 3 mois en Belgique, Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande n'est pas examinée sur base de ladite instruction.

L'intéressé souhaite que les arguments avancés dans sa demande soient examinés sur le fond et pas en tant que circonstances exceptionnelles, estimant que ces éléments ont été déclarés recevables dans sa précédente demande. Rappelons à l'intéressé que ces éléments ont été déclarés recevables sur base d'une instruction qui n'est plus d'application et que cela ne doit nécessairement être le cas dans la présente procédure. Dès lors, les éléments de fond invoqués par l'intéressé, à savoir la longueur de son séjour et son intégration en Belgique ainsi que, à titre subsidiaire, son ancrage durable en Belgique et son employabilité immédiate (l'intéressé produit un contrat de travail), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

1.5. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 04.08.2005 avec visa Schengen valable du 01.08.2005 au 15.09.2005. Le délai de séjour autorisé est dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen » qui s'avère être l'unique de :

«

- la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
 - la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
 - l'exception « obscuri libelli » ;
 - l'erreur manifeste d'appréciation.
- de la violation l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Elle critique, dans une première branche, l'appréciation opérée par la partie défenderesse des éléments qui lui ont été soumis estimant qu'elle doit les prendre en compte *« [...] au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassse dès lors son pouvoir d'appréciation [...] que partant, elle ne pouvait [lui] reprocher [...] d'être à l'origine de son préjudice ».*

2.3. Elle rappelle, dans une deuxième branche, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et estime que la motivation développée dans le troisième motif de la décision attaquée *« [...] non seulement n'est pas claire mais en outre est sujet à interprétation. Que la motivation de l'acte attaqué est tellement peu claire qu'il n'est effectivement pas possible de discerner avec précision le raisonnement de la partie adverse. Que l'acte attaqué est libellé de manière obscure et incompréhensible ».*

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle avoir invoqué l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 et estime que malgré l'annulation de ladite instruction par le Conseil d'Etat, *« [...] le Ministre a confirmé que les directives contenue dans l'instruction devaient être suivies [...] Qu'en déclarant [...] [sa] demande d'autorisation de séjour [...] irrecevable alors qu'[elle] satisfait en tout point aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».*

Elle allègue encore que *« [...] l'argumentation de la partie adverse quant à la non application des critères de l'instruction de juillet 2009 est également contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat [...] dans son arrêt n°215 571 du 5 octobre 2011 [...] »* dans lequel ce dernier *« [...] estime [...], que si le CCE se réfère au pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile pour s'appuyer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, il ne peut cependant rajouter des conditions contraignantes à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante relative à l'inapplication des critères de l'instruction de juillet 2009 n'est dès lors aucunement fondée ».*

Enfin, la partie requérante invoque une violation des *« [...] principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution [qui] signifient que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation doivent être traitées de la même manière et, inversement, que des situations différentes puissent faire l'objet d'un traitement différencié. Or, force est de constater qu'en l'espèce l'administration a tout d'un coup décidé que les critères de l'instruction de juillet 2009 n'étaient plus d'application dès lors que celle-ci avait été annulée par le Conseil d'Etat. Que ce faisant, la première partie adverse n'a nullement respecté les principes d'égalité et de non-discrimination ».*

3. Discussion

3.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4.1. du présent arrêt, le conseil de la partie requérante n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de cette demande depuis le territoire belge, mais qu'elle s'est limitée à énoncer sous le point 4 relatif au « Fondement de la demande » que « [...] *Dans le cadre de la demande de mon client, il n'est pas nécessaire d'établir des circonstances exceptionnelles, qui justifieraient l'introduction de sa demande au départ de la Belgique [...] Ainsi la précédente demande de mon client, bien qu'elle ait été rejetée, n'a pas été déclarée irrecevable. De ce fait, l'Office des étrangers a reconnu, de facto, que les circonstances invoquées par mon client étaient exceptionnelles et qu'il était justifié qu'il introduise sa demande au départ de la Belgique. L'intégration de mon client étant encore plus établie aujourd'hui que lors de l'introduction de sa précédente demande, rien ne justifierait qu'elle ne soit pas également déclarée recevable* ». Dans ces circonstances, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, rappelée au point 1.4.2., est claire, suffisante et permet à la partie requérante de comprendre pour quelle raison sa demande de séjour a été rejetée à défaut d'avoir exposé les circonstances exceptionnelles l'empêchant *in specie* d'introduire sa demande depuis son pays d'origine. La circonstance qu'une précédente demande d'autorisation de séjour ait été déclarée recevable en application de l'instruction du 19 juillet 2009 ne peut légitimement fonder un grief à ce stade, ladite instruction ayant entretemps été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, ce qui ressort de manière explicite de la décision entreprise, à savoir : « [...] *Rappelons à l'intéressé que ces éléments ont été déclarés recevables sur base d'une instruction qui n'est plus d'application et que cela ne doit nécessairement être le cas dans la présente procédure.* » .

Au regard des considérations qui précèdent, la partie défenderesse a formellement et adéquatement motivé sa décision en énonçant que « *L'intéressé souhaite que les arguments avancés dans sa demande soient examinés sur le fond et pas en tant que circonstances exceptionnelles, estimant que ces éléments ont été déclarés recevables dans sa précédente demande. Rappelons à l'intéressé que ces éléments ont été déclarés recevables sur base d'une instruction qui n'est plus d'application et que cela ne doit nécessairement être le cas dans la présente procédure. Dès lors, les éléments de fond invoqués par l'intéressé, à savoir la longueur de son séjour et son intégration en Belgique ainsi que, à titre subsidiaire, son ancrage durable en Belgique et son employabilité immédiate (l'intéressé produit un contrat de travail), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé* ».

3.3. S'agissant de l'argumentation soulevée en termes de requête critiquant le premier paragraphe de la décision attaquée, le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que la décision attaquée aurait déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable aux motifs que cette dernière séjourne illégalement en Belgique et qu'elle n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre*

sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (C.C.E., arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.4. La partie requérante reproche, en outre, à la partie défenderesse, de s'être écartée de la ligne de conduite au respect de laquelle elle était, selon la partie requérante, tenue après que le Secrétaire d'Etat se soit engagé publiquement à continuer à appliquer, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, après que celle-ci ait été annulée aux termes de l'arrêt n°198.769, prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat.

Or, quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

S'agissant du grief relatif à la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ressortant des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à indiquer que d'autres personnes se trouvant dans la même situation, à savoir en situation irrégulière, se seraient vues appliquer un autre régime en 2009 lors de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de leur situation avec la sienne. Il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général, sur une prétendue différence de traitement, ou de citer des numéros sûreté publique, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, *quod non* en l'espèce.

Concernant plus particulièrement l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de s'en référer aux termes de l'ordonnance de non admissibilité n° 9.300 du Conseil d'Etat du 18 décembre 2012, de laquelle il ressort que « (...) *il existe un critère objectif différenciant les personnes ayant vu leur dossier traité avant ces dates ou après* [à savoir l'arrêt annulant l'instruction du 11 décembre 2009 et l'arrêt confirmant cette annulation du 5 octobre 2011], *en telle sorte qu'il ne peut y avoir discrimination* ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

Il s'ensuit que les griefs formulés dans cette branche du moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT